

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TERRE BUISSONNIERE – Education à l'Environnement et au Développement Durable

I - PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

- Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Terre Buissonnière – Education à l'Environnement et au Développement Durable.

- Article 2 : Objet de l'association

L'association s'adresse à tous les publics et aux différents acteurs du territoire, afin de promouvoir auprès de chacun d'eux la sensibilisation à l'environnement et au développement durable à travers deux pôles d'activités :

1. Pôle Nature :

- découverte et connaissance de la faune et de la flore sauvages, des sites et milieux naturels, ainsi que l'initiation aux problèmes d'environnement,
- étude, protection, conservation et restauration de l'environnement, des ressources, des milieux et habitats naturels,
- promotion de l'éducation à l'environnement, sensibilisation et éducation au respect de l'environnement et à ses problématiques, à la démarche "éco-citoyenne" et aux principes du développement durable,
- amélioration du cadre de vie aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain,
- développement de lien social entre la population, partage, solidarité et fraternité.

2. Pôle Mobilité :

- sensibilisation aux mobilités douces,
- création et mise en place de modes de déplacement alternatifs (à vélo, à pied, en co-voiturage...),
- formation d'initiateur mobilité vélo.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire.

- **Article 3 : Siège social :**

Le siège social est fixé à Bayonne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

- **Article 4 : Durée de l'association :**

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- **Article 5 : Composition de l'association.**

Est membre de l'association toute personne, physique ou morale, ayant versé le montant de la cotisation correspondante de l'année civile en cours.

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- **Article 6 : Admission et adhésion.**

Toute personnes peut faire partie des instances dirigeantes de l'association, il faut pour ce faire, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

- **Article 7 : Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

- **Article 8 : Responsabilité des membres.**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- **Article 9 : Assemblée générale ordinaire.**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents (es). Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Un(e) membre qui ne peut être présent(e) physiquement, peut être représenté(e) en donnant procuration à un(e) autre membre. La procuration doit être écrite, signée et présentée aux membres du comité de direction lors de l'assemblée. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

- **Article 10 : Le conseil d'administration.**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour 1 an. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par l'assemblée générale.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- **Article 11 : Réunion du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Le(a) président(e) convoque par courrier ou courriel les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

- **Article 12 : Pouvoir du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

- **Article 13 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) et s'il y a lieu un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

- **Article 14 : Rémunération**

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursements dans les limites prévues par les services fiscaux.

- **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au (à la) président(e) du quart des membres, le(a) président(e) convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

- **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- **Article 17 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et des droits d'entrée,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (région, département, commune) et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

VI - APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue à Bayonne, le 01/09/2018

Florence Aniotz, Co-Présidente
Signature

